



Préjudice spécifique de contamination par le virus de l'hépatite C : délimitation du contenu de la réparation par la Cour de cassation

Jurisprudence publié le **04/09/2019**, vu **987 fois**, Auteur : [L'actu essentielle social médical](#)

Le préjudice spécifique de contamination par le virus de l'hépatite C doit comprendre l'ensemble des préjudices de caractère personnel

La Cour de cassation énonce que le préjudice spécifique de contamination par le virus de l'hépatite C comprend l'ensemble des préjudices de caractère personnel tant physiques que psychiques résultant du seul fait de la contamination virale, à savoir notamment :

- Les perturbations et craintes éprouvées, toujours latentes, concernant l'espérance de vie ainsi que la crainte des souffrances,
- Le risque de toutes les affections opportunistes consécutives à la découverte de la contamination,
- Les perturbations de la vie sociale, familiale et sexuelle,
- Les souffrances, le préjudice esthétique et le préjudice d'agrément provoqués par les soins et traitements subis pour combattre la contamination ou en réduire les effets.

La Cour en déduit qu'en condamnant les défendeurs à payer à la victime une indemnité au titre des souffrances endurées et une indemnité au titre du préjudice spécifique de contamination incluant les souffrances, la cour d'appel a réparé deux fois les éléments d'un même préjudice.

Cass. 1ère civ., 28 novembre 2018, n° 12-28272

www.roussineau-avocats-paris.fr